

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 99/46 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LE PRINCIPE DE LA DELEGATION DU SERVICE PUBLIC
DES CHEMINS DE FER DE LA CORSE**

SEANCE DU 29 AVRIL 1999

L'An mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, et le vingt-neuf avril, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

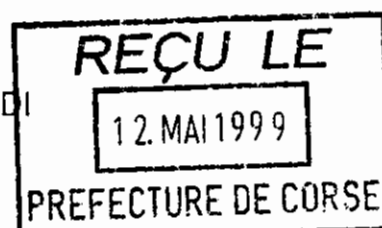
Jean-Louis ALBERTINI, Alexandre ALESSANDRINI, Nicolas ALFONSI, Joseph ANTONA, Jean-Claude BONACCORSI, Marie-Jeanne BOSCHI-ANDREANI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph Antoine CHIARELLI, Vincent CICCADA, Jean-Charles COLONNA, Laurent CROCE, Joselyne FAZI-MATTEI, Robert FELICIAGGI, Jules-Laurent FERRANDI, César FILIPPI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Jean-Valère GERONIMI, Marie-Thérèse GRISONI, Simone GUERRINI, Jean JALPI, Mireille LANFRANCHI, Jean-Baptiste LANTIERI, Paul-Antoine LUCIANI, Toussaint LUCIANI, François-Xavier MARCHIONI, François MOSCONI, Jean MOTRONI, Madeleine MOZZICONACCI, Martin MURACCIOLI, Paul PATRIARCHE, Pierre-Timothée PIERI, Don Pierre PIETRI, Paul QUASTANA, Simon RENUCCI, Camille de ROCCA SERRA, Gérard ROMITI, José ROSSI, Paul RUAULT, Ange SANTINI, Michel STEFANI, Jean-Guy TALAMONI, Jean-Toussaint TOMA, Marie-Jean VINCIGUERRA

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Paul GIACOBBI à M. Alexandre ALESSANDRINI
M. Marcel SIMEONI à Mme Mireille LANFRANCHI
M. Émile ZUCCARELLI à M. Jules-Laurent FERRANDI

ETAIENT ABSENTS : MM.

Pierre CHAUBON, Antoine SINDALI, François TIBERI.



L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, visé notamment en son article L. 1411-4,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le principe de la délégation du service public des Chemins de Fer de la Corse, tel qu'il est décrit dans le rapport annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif à mettre en œuvre les procédures de délégation de service public prévues à cet effet.

ARTICLE 3 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 29 avril 1999

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Pour copie certifiée conforme à l'original
Pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI



José ROSSI

ANNEXE

REÇU LE
12. MAI 1999
PREFECTURE DE CORSE

ASSEMBLEE DE CORSE

1 ERE SESSION ORDINAIRE DE 1999

REUNION DES 29 ET 30 AVRIL 1999

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF

REÇU LE

12. MAI 1999

PREFECTURE DE CORSE

OBJET :

**PRINCIPE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC SUR
L'EXPLOITATION DU RESEAU FERRE**

**RAPPORT DE MONSIEUR LE PRESIDENT
DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

Le présent rapport a pour objet de présenter aux membres de l'Assemblée de Corse les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire dans le cadre de la délégation du service public des Chemins de Fer de la Corse.

Ce rapport de présentation vous est soumis pour approbation conformément aux dispositions de l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales qui stipulent « les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toutes délégations de service public local. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire. »

A) Présentation générale des choix :

** Rappel du contexte*



La compétence relative à l'exploitation du réseau ferré insulaire est confiée par l'Etat à la Collectivité Territoriale de Corse conformément aux dispositions de l'article 72 de la loi du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse.

Il est rappelé que cette compétence avait déjà été transférée par l'Etat lors de l'adoption de la loi du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la Région de Corse.

L'exploitation du réseau ferré de Corse a été confiée à la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF) par Décret du 30 août 1983 qui fixait également les conditions dans lesquelles la Région de Corse était substituée à l'Etat dans ses droits et obligations concernant l'exploitation des Chemins de Fer de la Corse.

Une première convention d'exploitation fixant les rapports entre la Région et la SNCF pour la période allant du 1^{er} janvier 1984 au 31 décembre 1986 a été conclue le 15 juin 1984 ; le 15 juillet 1987, une seconde convention a été conclue pour une période de 3 ans, allant du 1^{er} janvier 1987 au 31 décembre 1989 et le 9 juillet 1990, une troisième convention a été conclue pour une période de 4 ans allant du 1^{er} janvier 1990 au 31 décembre 1993.

Enfin, le 13 septembre 1994, une convention a été conclue pour une durée de 5 ans allant du 1^{er} janvier 1994 au 31 décembre 1998 coïncidant avec le programme d'investissement prévu au XI^{ème} Plan (1994-1998), renouvelée pour une durée d'une année par avenant, soit jusqu'au 31 décembre 1999.

.../...

Cette dernière convention confirme les dispositions initialement adoptées et destinées à impulser une concertation étroite entre la Collectivité Territoriale de Corse et la SNCF, en vue notamment de promouvoir la qualité des prestations offertes aux usagers.

** Définition des objectifs poursuivis par la collectivité délégante.*

L'objectif de la collectivité délégante est triple :

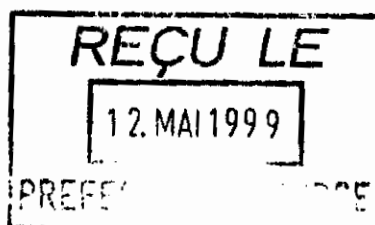
- tirer le meilleur parti d'un outil ferroviaire modernisé au service de son développement touristique et économique, amplifiant en cela le rôle actuel de cet outil, grâce à une offre de transport améliorée tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif,
- permettre aux Chemins de Fer de faciliter le déplacement des habitants de la Corse entre les villes et leur région,
- permettre aux Chemins de Fer de faciliter l'acheminement des marchandises.

Les priorités fixées par la collectivité délégante sont les suivantes :

- moderniser le plus rapidement possible les infrastructures et le matériel roulant pour rendre le Chemin de Fer plus attractif, afin d'améliorer la qualité des prestations offertes aux usagers. Les analyses en matière de besoins d'investissement montrent qu'il serait souhaitable de doubler les investissements. L'état de l'infrastructure étant déterminant sur la marche et la performance des matériels roulants, il serait nécessaire, à titre d'exemple, de changer les rails et le ballast sur 85 km de voie (rail de 36 ou 46 kg) et de moderniser la voie, sans changement de rails, sur 145 km.
- Maintenir si possible la contribution financière totale de la Collectivité Territoriale de Corse (investissement plus fonctionnement) qui est de l'ordre de 49 MF (44 MF au titre de la contribution forfaitaire, 3 MF au titre de la participation de la Collectivité Territoriale de Corse au Contrat de Plan Etat-Région et enfin 2 MF d'investissement direct de la Collectivité Territoriale de Corse).

** Justification du choix de la délégation de service public.*

Il convient en premier lieu de remarquer que depuis l'origine, les Chemins de Fer de la Corse ont été exploités par des professionnels des transports ferroviaires : CFD-SACFS- CFTA – SNCF.



Il semble donc nécessaire compte tenu de la technicité de ce métier de poursuivre ainsi et de confier l'exploitation à une société ayant toutes les qualifications requises et d'écartier les solutions en régie directe, qui d'ailleurs ne semblent pas possibles au regard de l'avis du Conseil d'Etat (rapport public du CE 96 page 305 – avis section de l'intérieur n° 359-409 du 1/10/96).

Ceci étant exposé, deux options sont alors envisageables, le marché et la délégation de service public.

S'agissant de l'option marché, il convient de préciser que la collectivité passerait un marché avec une entreprise qui mettrait à la disposition de la Collectivité Territoriale de Corse les moyens humains et matériels pour exploiter le réseau. Dans cette hypothèse, l'entreprise serait rémunérée par la Collectivité Territoriale de Corse en fonction de l'offre de transport et ne supporterait donc aucun risque économique.

S'agissant de l'option délégation de service public, la rémunération du délégataire doit venir de manière substantielle des résultats de l'exploitation. Dans cette hypothèse, le délégataire assume en totalité ou en majeure partie le risque économique.

Afin de responsabiliser le futur exploitant, le choix de la délégation de service public semble le meilleur.

B) Caractéristiques des prestations, objet de la délégation de service public :

** Description du service, objet de la délégation.*

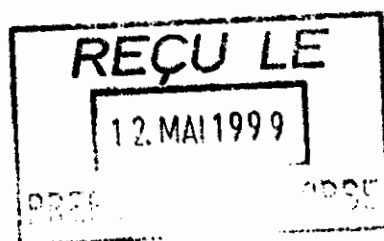
L'objet de la délégation est l'exploitation du réseau ferré insulaire ainsi que celle du Domaine Public Ferroviaire.

Le réseau ferré insulaire est composé de 232 km de voies détaillées de la manière suivante :

- 158 km sur la ligne Ajaccio-Corte-Bastia (ligne centrale)
- 74 km sur la ligne Ponte-Leccia-Calvi (ligne de la Balagne)

Sur la ligne centrale, quatre aller-retour sont proposés aux usagers toute l'année, sauf le dimanche (trois aller-retour).

Sur la ligne de la Balagne, deux aller-retour sont proposés aux usagers toute l'année.



En plus de ces services, la Direction des Chemins de Fer de la Corse propose pour les déplacements quotidiens domicile/travail un aller-retour Bastia-Corte, tous les jours sauf le dimanche.

Enfin, une desserte suburbaine entre Casamozza et Bastia est proposée avec huit aller-retour par jour et une liaison Calvi-L'Ile-Rousse (tramway de la Balagne) est en service, à raison de cinq aller-retour, du 12 avril au 27 juin et de dix aller-retour du 28 juin au 27 septembre.

Depuis la saison estivale 1998, un aller-retour Corte-Bocognano est proposé aux touristes du 12 juillet au 28 août.

En 1998, 27.784.827 km/voyageurs et 694.819 voyageurs ont été transportés sur le réseau des Chemins de Fer.

L'offre présentée ci-dessus devra être considérée globalement comme le service minimum.

La délégation pourra la modifier tout en respectant globalement ce minimum, soit dès la présentation de l'offre, soit en cours d'exécution du contrat.

Sur l'aspect financier, à titre d'information, en 1998 :

- le montant des charges s'est élevé à : 66.279.446 F H.T.,
- le montant des recettes s'est élevé à : 23.353.374 F,
- le montant de la contribution de la Collectivité Territoriale de Corse s'est élevé à : 44.126.236 F (avec un excédent d'un montant de 1.200.164 F)

Sur l'aspect social, l'exploitant devra s'engager à la reprise des personnels aux conditions actuelles.

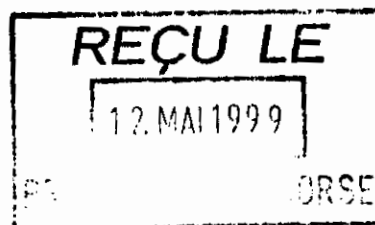
L'exploitant s'engagera enfin à mettre en valeur le domaine foncier.

** Investissements à réaliser.*

La Collectivité Territoriale de Corse assurera le financement des principaux investissements de modernisation de la voie et des matériels roulants indépendamment des contributions des co-financeurs. Il sera donné une définition précise de ces principaux investissements pour éviter de subventionner des dépenses qui relèveraient de l'exploitation.

** Principes généraux d'équilibre économique du service :*

L'exploitant remettra en fin de convention à la Collectivité Territoriale de Corse le patrimoine existant qui aura été mis à sa disposition.



Le délégataire aura à sa charge toutes les dépenses d'exploitation, des grosses réparations et de maintenance. Une contribution forfaitaire sera versée par la Collectivité Territoriale de Corse à l'exploitant. La contribution évoluera suivant des paramètres définis à l'avance. Enfin, il sera recherché un intéressement de la Collectivité Territoriale de Corse au cas où les résultats seraient plus favorables que prévus. S'agissant de la participation de la Collectivité Territoriale de Corse au risque sur le résultat, il sera recherché une absence de participation ou à défaut une participation la moins importante possible. Il conviendra cependant de veiller à ce que le risque assumé par l'exploitant ne se traduise pas par une augmentation excessive de la contribution de la Collectivité Territoriale de Corse.

** Durée envisagée de la délégation.*

Les recettes des Chemins de Fer de la Corse connaissent une grande variabilité (exemple en 1996, 18.738.248 F, en 1998, 23.353.374 F).

Il appartient à l'exploitant d'adapter l'organisation de l'exploitation (recette et charge) pour développer une marge de sécurité financière qui permette de faire face aux aléas. Or l'adaptation de l'organisation ne peut s'envisager qu'avec un délai suffisamment long.

Par ailleurs, dans le cas d'une durée trop courte, l'exploitant prend moins de risque vis à vis de la conjoncture générale ; il est donc moins incité à dégager des marges de sécurité. Par conséquent, il est envisagé une durée de l'ordre de 10 ans qui devra être appréciée en fonction des risques que se propose d'assumer l'exploitant.

** Perspective d'évolution du service*

Dès la consultation, il sera demandé aux candidats des propositions d'augmentation de l'offre, sachant que l'offre actuelle sera considérée globalement comme un minimum.

En cours de convention, il devra être possible d'intégrer des services nouveaux.



.../...

Conclusion

En conclusion, je vous propose d'approuver le principe de la délégation du service public des Chemins de Fer de la Corse et de m'autoriser à mettre en œuvre les procédures prévues à cet effet.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

* * * * *
* *
*



ASSEMBLEE DE CORSE

PROJET DE DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
RELATIVE au rapport de présentation des caractéristiques que doit assurer le délégataire
dans le cadre de la délégation du Service Public des Chemins de Fer de la Corse

SEANCE DES 29 et 30 avril 1999

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU le Code Général des collectivités territoriales,
- SUR rapport du Président du Conseil Exécutif,



APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

Approuve le principe de la délégation du service public des Chemins de Fer de la Corse tel qu'il est décrit dans le rapport annexé à la présente délibération.

Article 2 :

Autorise le Président du Conseil Exécutif à mettre en œuvre les procédures de délégation de service public prévues à cet effet.

Article 3 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Fait à Ajaccio, le

